

**187.** Les composantes mêmes de la souveraineté interne des micro-États concourent à la limitation de certaines de leurs attributions. Tous ces États sont dotés d'un territoire exigu dépendant d'un pays limitrophe, mais aussi d'une faible démographie avec comme conséquence, une population nationale minoritaire, ainsi qu'une autorité politique exclusive reconnue mais encadrée par des accords internationaux. Les contraintes géographiques et juridiques de ces trois composantes affaiblissent directement la souveraineté interne de ces États. Quelle que soit la nature de leur régime politique, les micro-États sont juridiquement liés aux États frontaliers pour des raisons historiques qui expliquent les liens étroits existant entre eux et ces États frontaliers. Le Vatican est le seul dont le régime politique *sui generis*<sup>520</sup>, est construit de toutes pièces pour permettre au Saint-Siège d'accomplir sa haute mission spirituelle. L'affirmation selon laquelle les micro-États européens seraient des États souverains nous amène à étudier de manière approfondie les caractéristiques des composantes de leur souveraineté interne (**TITRE 1**) et l'originalité de leur organisation constitutionnelle (**TITRE 2**).

---

<sup>520</sup> On retiendra la définition suivante du terme « *sui generis* » : « Qualification d'une situation juridique dont la nature singulière empêche de la classer dans une catégorie déjà connue », *in.*, GUILLIEN (R.), VINCENT (J.) [Dir.], GUINCHARD (S.), MONTAGNIER (G.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Ed. Dalloz, 15<sup>ème</sup> éd, 2014, p. 591.